



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
8 avril 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

**Rapport soumis par la Slovénie en application
de l'article 29 (par. 1) de la Convention,
attendu en 2024***

[Date de réception : 19 décembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Abréviations

DPM	Mécanisme national de prévention
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle Mednarodna organizacija kriminalistične policije.
KZ-1	Code pénal Kazenski zakonik
ONG	Organisation(s) non gouvernementale(s) Nevladne organizacije
POTC	Centre de ressources de maintien de la paix Centra za izobraževanje in usposabljanje za sodelovanje v mirovni operacijah in misijah
URSIKS	Administration pénitentiaire de la République de Slovénie Uprava Republike Slovenije za izvrševanje kazenskih sankcij
ZDru-1	Loi sur les sociétés – Zakon o družtvih
ZDZdr	Loi sur la santé mentale – Zakon o duševnem zdravju
ZKP	Loi sur la procédure pénale – Zakon o kazenskem postopku
ZNPPol	Loi sur les missions et les pouvoirs de la police – Zakon o nalogah in pooblastilih policije
ZNP-1	Loi sur la procédure civile non contentieuse – Zakon o nepravdnem postopku
ZObr	Loi sur la défense – Zakon o obrambi
ZODPol	Loi sur l'organisation et le travail de la police – Zakon o organiziranosti in delu v policiji
ZOZKD	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels – Zakon o odškodnini žrtvam kaznivih dejanj
ZOZKD-B	Loi portant modification de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels – Zakon o spremembah in dopolnitvah Zakona o odškodnini žrtvam kaznivih dejanj
ZPLD-1	Loi sur les documents de voyage – Zakon o potnih listinah
ZSKZDČEU-1	Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne Zakon o sodelovanju v kazenskih zadevah z državami članicami Evropske Unije

I. Introduction

1. En 2021¹, la République de Slovénie (ci-après, la Slovénie) a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après « la Convention ») et a fait les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention, par lesquelles elle a reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées (ci-après « le Comité ») pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États. La Convention est entrée en vigueur pour la Slovénie le 14 janvier 2022. Conformément à l'article 29 (par. 1) de la Convention, tout État Partie est tenu de présenter au Comité un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.
2. Conformément aux directives concernant l'établissement des rapports que les États Parties doivent soumettre en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées², la Slovénie rend compte ci-dessous de l'application des articles 1^{er} à 25 de la Convention.
3. Les ministères et organismes compétents, coordonnés par le Ministère de la justice, ont participé à l'élaboration du premier rapport de la Slovénie sur l'application de la Convention. Le projet de rapport a été publié en ligne et mis à la disposition du Médiateur de la République de Slovénie et des organisations non gouvernementales (ONG) pour examen, commentaires et modifications. Il a été approuvé par la Commission interministérielle des droits de l'homme et adopté par le Gouvernement le 21 novembre 2024.

Rang de la Convention dans l'ordre juridique de la République de Slovénie

4. Conformément à l'article 8 de la Constitution de la Slovénie³, les lois et autres réglementations doivent être conformes aux principes généralement acceptés du droit international et aux instruments internationaux auxquels la Slovénie est partie. Les instruments ratifiés et publiés sont directement applicables.
5. En ce qui concerne la conformité des actes juridiques, l'article 153 de la Constitution dispose que les lois, règlements et autres textes d'application générale doivent être conformes à la Constitution. Les lois doivent être conformes aux principes généralement acceptés du droit international et aux traités internationaux en vigueur ratifiés par l'Assemblée nationale ; les règlements et autres textes d'application générale doivent également être conformes à d'autres instruments internationaux ratifiés. Les actes et les actions des autorités nationales et locales et des détenteurs de l'autorité publique doivent être fondés sur une loi ou sur un règlement établi en application d'une loi.

II. Application des articles

6. Aux termes des dispositions générales de sa Constitution, la Slovénie est une république démocratique et un État social de droit qui assure la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur son territoire.

¹ Loi portant ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*] – Traités internationaux n° 14/21, (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*] n° 173/21).

² Établissement des rapports devant être soumis en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, voir [ced-guide-reporting-part1-web.pdf](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&id=4622) (ohchr.org).

³ Constitution de la République de Slovénie (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n°s 33/91-I, 42/97 – UZS68, 66/00 – UZ80, 24/03 – UZ3a, 47, 68, 69/04 – UZ14, 69/04 – UZ43, 69/04 – UZ50, 68/06 – UZ121,140,143, 47/13 – UZ148, 47/13 – UZ90,97,99, 75/16 – UZ70a et 92/21 – UZ62a, disponibles à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=USTA1>.

7. L'article 19 (protection de la liberté personnelle) de la Constitution dispose que chacun a droit à sa liberté personnelle. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Toute personne privée de sa liberté doit immédiatement être informée, dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette mesure. Elle doit également en être informée par écrit dans les plus brefs délais. Elle doit être immédiatement informée qu'elle n'est pas tenue de faire une déclaration, qu'elle a droit à l'aide immédiate d'un avocat de son choix et que, si elle en fait la demande, l'autorité compétente doit avertir ses parents ou ses proches de sa privation de sa liberté.

8. Les règles de procédure détaillées applicables au domaine couvert par la Convention sont énoncées dans la loi sur la procédure pénale⁴ et le Code pénal (KZ-1)⁵ définit l'infraction de « disparition forcée » comme faisant partie des crimes contre l'humanité et d'autres infractions (comme cela sera expliqué en détail ci-dessous).

Article premier

9. La Constitution de la Slovénie ne prévoit pas la possibilité de déroger aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à l'exception des droits et libertés de même nature déjà autorisés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'article 16 de la Constitution slovène).

10. Comme expliqué ci-après, le Code pénal définit l'infraction pénale de « disparition forcée » à la fois comme un « crime contre l'humanité » (acte s'inscrivant dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile), un crime de guerre (refus du droit à procès équitable d'un prisonnier de guerre ou d'une autre personne protégée, détention illégale, prise d'otages) et une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Articles 2 à 6

11. Pour la première fois, le Code pénal slovène définit l'infraction pénale de « disparition forcée », telle que définie dans la Convention, comme faisant partie des « crimes contre l'humanité ». L'article 101 du Code pénal prévoit que quiconque ordonne ou commet, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, une disparition forcée dont l'auteur des faits a connaissance, s'expose à une peine d'au moins quinze ans d'emprisonnement.

12. Par « disparition forcée de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.

13. Certaines circonstances de l'infraction pénale de « crime de guerre » peuvent également correspondre à des aspects particuliers de la disparition forcée. L'article 102 du Code pénal dispose que quiconque ordonne ou commet des crimes de guerre, en particulier lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique, ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle, c'est-à-dire des infractions

⁴ Loi sur la procédure pénale (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n° 176/21 – version officielle consolidée, 96/22 – décision de la Cour constitutionnelle, 2/23 – décision de la Cour constitutionnelle, 89/23 – décision de la Cour constitutionnelle et 53/24 – décision de la Cour constitutionnelle, disponibles à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO362>.

⁵ Code pénal, Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n° 50/12 – version officielle consolidée, 54/15, 6/16 – corr., 38/16, 27/17, 23/20, 91/20, 95/21, 186/21, 105/22 – ZZNŠPP et 16/23, disponible à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO5050>.

graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- a) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- b) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- c) La prise d'otages ;

s'expose à une peine minimale de quinze ans d'emprisonnement.

14. Aux termes de l'article 134 du Code pénal, l'infraction pénale d'« enlèvement et de disparition forcée » est une infraction contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales même si elle ne remplit pas les conditions d'une « attaque systématique majeure contre la population civile » ou n'est pas « commise dans le cadre d'un plan ou d'une politique d'ensemble, ou de la perpétration à grande échelle de telles infractions pénales ». Ainsi :

a) Quiconque enlève une personne pour la contraindre ou contraindre toute autre personne à accomplir un acte ou à s'abstenir d'accomplir un acte ou à subir un quelconque préjudice est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ;

b) Quiconque commet un acte visé au tiret précédent contre un mineur ou menace de meurtre ou de dommages corporels graves une personne enlevée est passible d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans ;

c) Quiconque arrête, détient ou enlève une personne au nom de l'État ou d'une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que cette personne est privée de liberté ou de révéler le sort qui lui est réservé ou l'endroit où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans ;

d) L'auteur d'un acte visé au premier ou au deuxième tiret du présent article qui libère une personne enlevée avant que les revendications ayant motivé l'enlèvement ne soient satisfaites peut bénéficier d'une mesure de clémence ou d'une remise de peine.

15. Une infraction pénale liée à la « responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques » est définie comme suit à l'article 104 du Code pénal :

« 1) Un chef militaire est passible d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans pour une infraction pénale visée aux articles 100 à 103 ou à l'article 134 (par. 3), du présent Code, commise par des unités placées sous son commandement et son contrôle effectifs, pour ne pas avoir exercé correctement son contrôle sur ces unités et ne pas avoir pris toutes les mesures appropriées et requises dans le cadre de ses compétences pour prévenir ou faire cesser une telle infraction pénale ou pour ne pas en avoir référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors même qu'il savait que ses unités commettaient ou auraient pu commettre une telle infraction pénale dans les circonstances données ;

2) Toute personne faisant fonction de chef militaire ou exerçant effectivement un pouvoir de direction ou de contrôle au sein d'une organisation ou d'une entreprise civile sera jugée de la même manière pour les actes visés à l'alinéa précédent ;

3) Un chef militaire ou une personne agissant effectivement en tant que chef militaire ou exerçant effectivement des fonctions de gestion ou de supervision au sein d'une organisation ou d'une entreprise civile, qui devrait ou aurait dû savoir que ses unités ou autres subordonnés ont commis ou commettraient, dans les circonstances données, des infractions pénales visées aux articles 100 à 103 ou à l'article 134

⁶ Loi portant déclaration de succession de la République de Slovénie aux Conventions du Conseil de l'Europe, aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes de guerre et aux traités internationaux relatifs à la zone de contrôle des armements dont les dépositaires sont les trois grandes puissances nucléaires (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n° 14/1992).

(par. 3) du présent Code, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans pour les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. ».

16. Certains aspects de la disparition forcée peuvent également être définis comme l'infraction pénale de « privation illégale de liberté » au titre de l'article 133 du Code pénal, qui dispose que cette qualification s'applique également lorsqu'un tel acte est commis par une personne agissant à titre officiel qui abuse de sa position ou de ses pouvoirs officiels, ou lorsqu'une personne est illégalement privée de sa liberté pendant plus d'une semaine, ou dans des conditions horribles.

17. Les conditions de la protection absolue du droit à la vie inscrit à l'article 17 de la Constitution ont été clarifiées par la décision de la Cour constitutionnelle n° up-679/12 du 16 octobre 2014⁷.

Article 7

18. Les peines applicables aux infractions pénales pertinentes sont détaillées ci-dessus.

19. L'article 49 de la partie générale du Code pénal énonce les règles générales de détermination des peines applicables à l'ensemble des infractions visées dans la partie spéciale du Code pénal. L'auteur d'une infraction pénale sera jugé dans les limites fixées par la loi pour une telle infraction, en fonction de la gravité de son acte et de son degré de culpabilité.

20. En fixant la peine, le tribunal tient compte de toutes les circonstances influant sur la gradation de la peine (circonstances atténuantes ou aggravantes) et en particulier (liste non exhaustive) : du degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction ; des mobiles de l'acte ; de l'intensité du danger et de l'ampleur du préjudice causé à la valeur juridique protégée ; des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ; des antécédents de l'auteur de l'infraction ; de sa situation personnelle et financière ; de sa conduite après avoir la commission de l'acte – en particulier du fait qu'il ait (ou non) réparé les préjudices causés par l'infraction pénale ; et de toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur et à l'effet attendu de la sanction sur son avenir au sein en tant que citoyen.

21. Si le motif de l'infraction pénale est la nationalité, la race, la religion ou l'origine ethnique, le sexe, la couleur de peau, l'ascendance, la situation matérielle, l'éducation, le statut social, les convictions politiques ou autres, le handicap, l'orientation sexuelle ou toute autre circonstance personnelle de la victime, il doit systématiquement constituer une circonstance aggravante contraignante. C'est ainsi que le « crime de haine » est transposé dans le droit pénal slovène.

22. Conformément aux dispositions de la partie générale du Code pénal sur l'atténuation des peines, le tribunal peut déterminer une peine inférieure à la limite prescrite ou commuer une peine si une loi en prévoit la possibilité ou si le tribunal établit l'existence de circonstances atténuantes spéciales justifiant un allègement de peine.

Article 8

23. Conformément à l'article 95 du Code pénal, les poursuites pénales et l'exécution de la peine sont imprescriptibles, notamment pour les infractions visées à ses articles 100 à 105.

24. Conformément à la peine prévue pour l'infraction pénale visée à l'article 134 (par. 3) du Code pénal, le délai de prescription des poursuites pénales est de vingt ans à compter de la commission de l'infraction.

25. La loi sur la procédure pénale prévoit que toute personne peut signaler une infraction pénale susceptible de poursuites d'office, et que toute autorité publique et organisation exerçant la puissance publique est tenue de signaler les infractions pénales susceptibles de poursuites d'office si elle en a été informée ou en a eu connaissance d'une autre manière.

⁷ Journal officiel de la République de Slovénie (*Uradni list RS*), n° 81/14 et OdlUS XX, 39.

26. S'il existe des raisons de soupçonner qu'une infraction pénale pouvant être poursuivie d'office a été commise par un fonctionnaire de la police relevant d'une autorité compétente désignée par une loi au sein du Ministère de la défense et investie de pouvoirs de police dans la procédure préliminaire, ou par un fonctionnaire investi de pouvoirs de police dans le cadre de la procédure d'instruction et détaché pour une mission à l'étranger, ou par un fonctionnaire de l'Agence slovène de renseignement et de sécurité ou du Service de renseignement et de sécurité du Ministère de la défense, les policiers du service chargé des enquêtes et des poursuites à l'encontre de fonctionnaires dotés de pouvoirs spéciaux (ci-après : la Section spéciale) sont investis de pouvoirs de police dans la procédure d'instruction prévue par la présente loi, et de tous les pouvoirs pouvant être exercés par les fonctionnaires visés à l'article 158 (par. 1) de la présente loi. Les policiers de la Section spéciale exercent également ces pouvoirs à l'égard de personnes qui, au moment où elles ont commis une infraction pénale, jouissaient du statut de fonctionnaire, mais dont le statut a pris fin par la suite. La Section spéciale a été créée pour garantir l'ouverture rapide d'enquêtes indépendantes, impartiales, transparentes, approfondies et efficaces sur les infractions pénales susmentionnées, notamment eu égard à l'obligation de l'État de prévenir systématiquement toute atteinte au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, garanti à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

27. Conformément à l'article 158 de la loi sur la procédure pénale, les pouvoirs dont jouit la police pendant la phase d'instruction sont délégués à la police militaire « dès lors qu'il y a des raisons de soupçonner qu'une infraction pénale a été commise au sein des forces armées slovènes ou du Ministère de la défense par un militaire ou un civil employé par les forces armées ou travaillant dans le domaine de la défense, ou par une personne envoyée en mission à l'étranger ».

Article 9

28. Les règles de compétence territoriale figurant dans la partie générale du Code pénal disposent que le Code pénal s'applique à :

- a) Toute personne qui commet une infraction pénale sur le territoire slovène ;
- b) Toute personne qui commet une infraction pénale à bord d'un navire slovène, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve au moment où l'acte a été commis ;
- c) Toute personne qui commet une infraction pénale à bord d'un appareil de l'aviation civile ou de l'aviation militaire slovène en vol, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve au moment où l'acte a été commis.

29. Le Code pénal s'applique à tout citoyen slovène qui commet une infraction pénale à l'étranger. Il s'applique également à tout ressortissant étranger qui, dans un pays étranger, commet une infraction pénale à l'encontre de la République de Slovénie ou de l'un de ses citoyens.

30. Le Code pénal s'applique également à tout ressortissant étranger qui, dans un pays étranger, commet une infraction pénale à l'encontre d'un pays tiers ou de l'un de ses citoyens, s'il a été appréhendé sur le territoire de la Slovénie, mais n'a pas été extradé vers le pays étranger. Dans ce cas, le tribunal ne peut imposer une peine plus lourde que celle prévue par la loi pertinente du pays dans lequel l'infraction a été commise.

31. Le Code pénal s'applique également à toute personne qui commet à l'étranger une infraction pénale qui, en vertu des accords internationaux pertinents ou des principes juridiques généraux reconnus par la communauté internationale, peut donner lieu à des poursuites, quel que soit le lieu où elle a été commise.

Article 10

32. L'article 192 de la loi sur la procédure pénale énonce les mesures pouvant être prises pour assurer la comparution de l'accusé, éliminer le risque de récidive et mener à bien la

procédure pénale. Ces mesures sont notamment l'assignation, la comparution forcée, la promesse de l'accusé de ne pas quitter son lieu de résidence, les mesures d'éloignement lui interdisant de s'approcher d'un lieu ou d'une personne, l'obligation de se présenter au poste de police, la mise en liberté sous caution, l'assignation à domicile dans l'attente du procès ou la détention.

33. Pour décider quelles mesures visées au paragraphe précédent doivent être appliquées, la juridiction compétente doit tenir compte des conditions fixées pour chacune d'entre elles. Lors de son choix, la juridiction doit également veiller à ne pas appliquer une mesure très stricte si les mêmes fins peuvent être atteintes par une mesure plus clémentes. Ces mesures sont levées d'office si les raisons qui les ont motivées viennent à disparaître ou cèdent la place à des mesures plus clémentes lorsque les conditions nécessaires sont réunies.

34. Lorsque l'on peut raisonnablement soupçonner qu'une personne a commis une infraction pénale, son placement en détention peut être ordonné :

a) Si cette personne se cache, si son identité n'a pu être déterminée ou si d'autres circonstances font craindre qu'elle ne se soustraie à la justice ;

b) S'il y a lieu de craindre que cette personne ne détruise des éléments de preuve ou des indices relatifs à l'infraction ou si certaines circonstances donnent à penser qu'elle fera obstruction à l'enquête en influençant les témoins ou ses complices ;

c) Si la gravité de l'infraction, ou les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, son exécution, les caractéristiques personnelles de son auteur, sa vie antérieure, son milieu et ses conditions de vie ou d'autres circonstances particulières font craindre qu'il récidive, mène à terme une tentative d'infraction ou commette une autre infraction.

35. Le juge instructeur doit immédiatement informer de ses droits en tant que détenu la personne privée de sa liberté qui lui a été présentée. Si cette personne est de nationalité étrangère, le juge d'instruction doit également l'informer que l'organe compétent est tenu de notifier sa situation au consulat de son pays, si elle en fait la demande. Les détails de l'instruction et de la déclaration du détenu figurent dans le dossier de procédure. Si nécessaire, le juge d'instruction l'aide à engager un avocat.

36. La détention imposée dans le cadre d'une procédure de remise ou d'extradition est également réglementée conformément à ce qui précède.

Article 11

37. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention apporte une précision pertinente quant à l'article 9.

38. Les dispositions du Code pénal et de la loi sur la procédure pénale s'appliquent à toutes les infractions et à tous les suspects, que ces derniers soient citoyens slovènes ou étrangers. L'article 13 de la Constitution prévoit que, conformément aux traités, les étrangers se trouvant en Slovénie jouissent de tous les droits garantis par la Constitution et les lois, à l'exception des droits dont seuls les citoyens slovènes jouissent en vertu de la Constitution ou de la loi.

39. En Slovénie, les mêmes droits de l'homme et libertés fondamentales sont garantis à chacun, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, de situation matérielle, de naissance, d'instruction, de situation sociale, de handicap ou bien quelque autre condition personnelle. Tous sont égaux devant la loi (art. 14 de la Constitution de la Slovénie).

40. L'article 21 de la Constitution de la Slovénie garantit le respect de la personne et de la dignité humaine lors des procédures pénales et autres procédures juridiques, et de la même façon entre la privation de liberté et l'application de la peine. L'article 22 garantit plus précisément à chacun une égale protection des droits dans toute procédure devant les tribunaux (et d'autres organes de l'État, les organes des collectivités locales et les détenteurs de mandats publics) ayant à se prononcer sur ses droits, devoirs ou intérêts juridiques.

41. Chacun a droit à ce qu'un tribunal indépendant et impartial constitué par la loi se prononce dans les meilleurs délais sur ses droits et devoirs, ainsi que sur les accusations portées à son encontre. Seul un juge dûment désigné selon les règles préalablement établies par la loi et la réglementation juridique est habilité à le juger (art. 23 de la Constitution de la Slovénie).

42. Conformément aux dispositions de la Constitution slovène relatives au pouvoir judiciaire, l'organisation et la compétence des tribunaux sont déterminées par la loi. Il est interdit de constituer des tribunaux d'exception, ou des tribunaux militaires en temps de paix.

43. La loi sur la procédure pénale établit des règles visant à garantir qu'aucune personne innocente ne sera condamnée et que des sanctions pénales seront infligées aux auteurs d'infractions pénales conformément aux prescriptions du Code pénal et aux procédures régulières. Avant le prononcé de la décision finale, la liberté et les droits de l'accusé ne peuvent être restreints que dans les conditions prévues par la présente loi. Une sanction ne peut être imposée à l'auteur d'une infraction pénale que par une juridiction légalement compétente, dans le cadre d'une procédure qui doit être engagée selon les termes de la loi sur la procédure pénale.

44. Conformément aux principes fondamentaux du Code pénal slovène, la responsabilité pénale peut être engagée tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Constitution dans un régime démocratique, ainsi que les principes de l'état de droit.

Article 12

45. Toutes les infractions relevant du Code pénal susmentionnées et pertinentes pour l'application de la Convention font l'objet de poursuites d'office. La loi sur la procédure pénale (ZKP) prévoit que toute personne peut signaler une infraction pénale susceptible de poursuites d'office, et que toute autorité publique ou organisation exerçant la puissance publique est tenue de signaler une telle infraction si elle en a été informée ou en a eu connaissance d'une autre manière.

46. L'explication relative à l'article 8 précise également quelles sont les fonctions et compétences de la Section spéciale du Bureau du Procureur général.

47. La loi sur la procédure pénale définit, entre autres, les pouvoirs et moyens nécessaires à la conduite d'enquêtes efficaces, y compris en ce qui concerne l'accès aux documents et autres renseignements pertinents pour l'enquête.

48. Toute obstruction à l'action des autorités judiciaires et autres autorités de l'État constitue une infraction pénale visée à l'article 286 du Code pénal et passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

49. La Slovénie veille à l'application des dispositions de l'article 12 de la Convention au moyen de la loi sur les missions et les pouvoirs de la police (ZNPPol)⁸. La police recherche les personnes portées disparues dont on peut supposer, compte tenu des circonstances, qu'elles ont besoin d'aide. La police peut également rechercher d'autres personnes si d'autres lois le prévoient. Dans ses recherches, elle peut recourir à des chiens d'assistance et à des moyens techniques comme la photographie, l'enregistrement vidéo et audio, les caméras thermiques et les dispositifs de vision nocturne. Elle peut obtenir des renseignements sur les communications d'une personne portée disparue, et des enregistrements de vidéosurveillance si l'on présumait que cette personne se trouvait dans une zone donnée, inspecter ses effets personnels et son lieu de vie, s'informer sur les moyens de transport qu'elle utilisait, étudier les données stockées sur son ordinateur ou d'autres supports informatiques, analyser ses transactions bancaires et émettre un avis de recherche. Dans les cas où un proche de la personne portée disparue ne vit pas sous le même toit qu'elle, la police peut procéder ainsi sur ordonnance du juge d'instruction si cela est nécessaire pour éclaircir les circonstances de

⁸ Loi sur les missions et les pouvoirs de la police (Journal officiel de la République de Slovénie (*Uradni list RS*), n^{os} 15/13 et 23/15 – rectificatif, 10/17, 46/19 – décisions de la Cour constitutionnelle n^{os} 47/19 et 153/21), disponible à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO6314>.

la disparition et retrouver la personne portée disparue. Le juge d'instruction décide de la mesure à appliquer dans les vingt-quatre heures au plus tard. Une fois la personne retrouvée, il prend note des informations recueillies, celles-ci ne devant pas être employées à d'autres fins. Les méthodes de recherche de personnes sont définies par une ordonnance interne de la Direction générale de la police.

Article 13

50. La procédure d'extradition est régie par la loi sur la procédure pénale et par des traités internationaux bilatéraux et multilatéraux (par exemple, la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et les quatre Protocoles additionnels y relatifs). Le principe de l'application de la loi à titre subsidiaire permet de faire directement application d'un instrument international si son approche de certaines questions diffère de celle de la loi. La Slovénie ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un instrument international et reconnaît le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition.

51. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne (ZSKZDČEU-1) régit la procédure de remise entre États membres de l'UE sur la base d'un mandat d'arrêt européen et la remise en vertu de la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁹.

52. Les articles 521 à 536 de la loi sur la procédure pénale régissent de manière détaillée les conditions et la procédure d'extradition. Les affaires d'extradition sont traitées en priorité, car un placement en détention à des fins d'extradition est fréquemment ordonné dans ce cadre. En tant qu'autorité centrale, le Ministère de la justice transmet la demande et le dossier d'extradition à la juridiction compétente pour décision le jour même de leur réception.

53. La procédure d'extradition comprend une étape judiciaire (juridictions compétentes) et une étape administrative (Ministère de la justice) et se déroule donc en deux temps. Dans un premier temps, le juge d'instruction, en présence de l'avocat de la défense et du Procureur, entend la personne visée par la demande d'extradition et procède, le cas échéant, à des actes d'enquête supplémentaires pour déterminer si les conditions requises pour l'extradition de l'intéressé ou la suspension de son extradition sont réunies. Les conditions de l'extradition sont fixées à partir d'instruments internationaux, de la Constitution slovène, de la loi sur la coopération en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne et de la loi sur la procédure pénale. L'étape judiciaire de la procédure d'extradition se fait en deux temps, car tout recours contre la décision d'un tribunal de première instance est tranché par un tribunal de deuxième instance. La décision finale de la juridiction selon laquelle les conditions d'extradition sont remplies est suivie de l'ouverture d'une procédure devant le Ministère de la justice. Comme l'étape judiciaire de la procédure d'extradition, cette partie de la procédure est contradictoire, la personne étrangère ayant le droit d'être entendue et de présenter des éléments de preuve pour étayer ses allégations. Le Ministre de la justice n'autorise pas l'extradition si la personne étrangère s'est vu accorder une protection internationale ou si elle a été condamnée ou poursuivie pour une infraction pénale politique ou militaire. Une demande d'extradition est également rejetée s'il existe des motifs de croire que la personne dont l'extradition est demandée risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans l'État requérant. L'existence probable d'autres droits humains de l'intéressé protégés par une convention ou une constitution dans l'État requérant peut également constituer un motif de refus de l'extradition. Aucun ressortissant étranger n'est extradé vers l'État requérant lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la demande a été présentée dans le but de le persécuter ou de le punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou si donner suite à cette demande lui serait préjudiciable pour l'une quelconque de ces raisons.

⁹ Loi sur la coopération en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne, (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n^{os} 48/13, 37/15, 22/18 et 94/21, disponible à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO6513>).

54. La loi sur la procédure pénale régit la détention provisoire et l'extradition à des fins de détention, ainsi que d'autres mesures permettant de garantir de la présence de la personne étrangère au cours de la procédure d'extradition, telles que l'assignation à résidence, la mise en liberté sous caution, l'obligation de se présenter à un poste de police, etc.

55. La Constitution de la Slovénie interdit l'extradition de ses propres ressortissants vers des pays tiers. La remise de citoyens slovènes à d'autres États membres de l'UE est possible en application de la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ainsi qu'à la Cour pénale internationale en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

56. La loi sur la procédure pénale (ZKP) prévoit également la possibilité d'une extradition accessoire et d'une procédure d'extradition simplifiée fondée sur le consentement de la personne étrangère. La loi sur la procédure pénale régit également la saisie d'objets pouvant être utilisés comme éléments de preuve, ou obtenus grâce à une infraction pénale, se trouvant en possession de la personne visée par la demande d'extradition au moment de l'arrestation ou ayant été découverts ultérieurement.

57. Le Ministre de la justice a compétence pour demander à l'autorité étrangère compétente l'extradition ou la détention de l'intéressé si celui-ci est sous le coup d'une procédure pénale ou d'exécution de la peine devant une juridiction nationale. La demande d'extradition ou de détention ne peut se faire qu'à la demande de la juridiction compétente, qui est également chargée de l'établissement des documents d'extradition. Si une extradition vers la Slovénie est accordée, elle est normalement limitée par le principe de spécialité. La loi sur la procédure pénale régit également la procédure de renonciation au droit au principe de spécialité, ainsi que la procédure d'obtention du consentement d'un État étranger à l'engagement de poursuite à l'encontre d'un ressortissant étranger pour d'autres infractions ou à l'exécution d'une peine, ou encore à l'extradition ou à la remise à un État tiers.

Article 14

58. En Slovénie, l'entraide judiciaire internationale est régie par la loi sur la procédure pénale, ainsi que par des instruments internationaux bilatéraux et multilatéraux (par exemple, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et ses deux Protocoles). Les dispositions de la loi sur la procédure pénale sont appliquées en accord avec le principe de subsidiarité, c'est-à-dire uniquement en l'absence d'un instrument international ou lorsqu'un instrument international ne permet pas de régler certaines questions.

59. La loi portant modification de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne régit la procédure d'entraide en transposant des instruments juridiques européens dans le droit national.

60. Le Ministère de la justice est l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire internationale. La Slovénie est également partie à divers instruments internationaux qui permettent aux autorités judiciaires de communiquer directement entre elles. Les autorités habilitées à adresser des demandes d'entraide judiciaire internationale sont les tribunaux et les bureaux des procureurs, qui ont aussi compétence pour donner suite à des demandes émanant d'un État étranger. Cette compétence est répartie entre les tribunaux et les parquets selon qu'ils sont ou non habilités à intervenir dans des procédures pénales nationales, conformément à la loi sur la procédure pénale.

61. C'est l'autorité nationale compétente en vertu de l'instrument international et de la loi pertinents qui décide du caractère licite de l'entraide judiciaire internationale demandée par une autorité étrangère et des modalités de sa mise en œuvre. La demande peut être acceptée si fournir cette entraide n'est pas contraire à la législation slovène et ne porte pas atteinte à la souveraineté ou à la sécurité du pays. L'acte d'entraide peut, à la demande de l'État requérant, être exécuté selon les modalités prévues par la loi de cet État, si celles-ci respectent les principes fondamentaux de la procédure pénale nationale.

62. La loi sur la procédure pénale régit également des formes particulières d'entraide judiciaire internationale, tels le renvoi ou la reprise des poursuites pénales, le transfert de l'exécution des peines, l'échange spontané d'informations, etc.

Article 15

63. La Slovénie applique l'article 15 de la Convention par le jeu de diverses lois réglementant la coopération entre les autorités judiciaires et policières slovènes, les juridictions et organisations internationales, et l'application de mesures au sein du Système d'information Schengen. En application des obligations internationales incombant à la Slovénie, la loi sur l'organisation et le travail de la police (ZODPol)¹⁰ prévoit la possibilité d'une coopération des policiers slovènes avec des autorités étrangères chargées de la sécurité et des organisations internationales. La police peut également coopérer à l'exécution de missions policières ou non militaires à l'étranger à la demande d'organisations internationales ou par voie d'accords intergouvernementaux. Selon la loi sur la procédure pénale, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont adressées par les autorités nationales aux autorités étrangères par la voie diplomatique ou directement si le principe de réciprocité s'applique ou si un instrument international en dispose ainsi. Dans la pratique, cela signifie que la police slovène coopère avec les autorités internationales dans la recherche de personnes portées disparues sur la base d'accords internationaux, de conventions et de lois permettant l'échange de renseignements, le détachement de personnel et l'application de mesures telles que mandats d'arrêt et détentions.

Article 16

64. L'extradition d'une personne recherchée est refusée lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à une disparition forcée dans l'État requérant. L'existence de tels motifs est évaluée à la fois lors de l'étape judiciaire de la procédure d'extradition et lors de l'étape administrative, lorsque le Ministre de la justice décide d'autoriser ou non l'extradition sur la base d'informations fournies par des sources fiables sur le respect des droits de l'homme dans l'État requérant, y compris sur la jurisprudence des juridictions internationales et nationales et les rapports d'ONG.

65. Lorsqu'une personne a déposé une demande de protection internationale en Slovénie, elle ne peut être expulsée, refoulée, remise ou extradée vers un autre État tant qu'une décision définitive n'a pas été prise concernant sa demande. Un droit à la protection internationale reconnu, que ce soit en Slovénie ou dans un autre pays, fait obstacle à une extradition vers un pays requérant.

Articles 17 et 18

66. La Slovénie met en application une disposition de l'article 17 de la Convention en veillant à ce que toute détention ou privation de liberté soit fondée en droit afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions de ce même article. Dans son chapitre relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Constitution slovène prévoit la protection de la liberté personnelle. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Toute personne privée de sa liberté doit immédiatement être informée, dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette mesure et de son droit d'être assistée par un avocat et de faire prévenir sa famille et ses proches. Le rectificatif à la loi sur les missions et les pouvoirs de la police prévoit que dès son placement en détention, la personne concernée doit être informée des motifs de cette mesure et de ses droits, y compris du droit à l'assistance d'un avocat et

¹⁰ Loi sur l'organisation et le travail de la police (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n^{os} 15/13, 11/14, 86/15, 77/16, 77/17, 36/19, 66/19 – Loi sur l'Assemblée nationale (ZDZ), 200/20, 172/21, 105/22 – Loi réduisant les inégalités et les interventions dommageables des pouvoirs publics et garantissant le respect de l'état de droit (ZZNŠPP) et 141/22, disponibles à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO6315>.

de prévenir ses parents proches. D'autres conditions d'une arrestation ou d'un placement en détention découlent des dispositions de la loi sur la procédure pénale. La législation relative à la procédure pénale et à la coopération en matière pénale avec des organisations internationales dispose que si une personne placée en détention en fait la demande, la police ou le tribunal doit informer sa famille, un proche ou son employeur dans les vingt-quatre heures suivant le début de la privation de liberté. L'autorité compétente en matière de sécurité sociale doit également être informée dans les cas où une prise en charge des enfants ou d'autres membres de la famille est nécessaire. Le mandat d'arrêt est motivé et contient des renseignements propres à établir l'identité de la personne concernée. Seul un tribunal est habilité à ordonner une privation de liberté de longue durée, et la police ne peut détenir une personne que pour une durée maximum de quarante-huit heures, après quoi celle-ci doit être libérée ou déférée à un juge d'instruction. La police doit rendre une décision de placement dans les six heures suivant le début de la détention. Un recours contre cette décision peut être déposé auprès d'un tribunal pendant la détention et dans les trois jours suivant la fin de la détention.

67. L'article 19 (protection de la liberté personnelle) de la Constitution de la Slovénie dispose que chacun a droit à la liberté personnelle. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Toute personne privée de sa liberté doit immédiatement être informée, dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette mesure. Elle doit ensuite en être informée par écrit et dans les plus brefs délais. Elle doit également être immédiatement informée qu'elle a le droit de garder le silence et de bénéficier de l'aide juridictionnelle immédiate d'un avocat de son choix et que l'autorité compétente est tenue, à sa demande, d'informer ses parents ou ses proches de sa situation.

68. Des explications sont données ci-dessus, au titre de l'article 10 de la Convention, concernant les règles de détention figurant dans la loi sur la procédure pénale.

69. En outre, la détention doit être ordonnée par le juge d'instruction de la juridiction compétente sur requête du Procureur général. Les demandes d'ordonnance ou de prolongation de la détention doivent être dûment motivées.

70. La détention est ordonnée par une décision écrite du juge d'instruction dans laquelle il doit énoncer les raisons permettant raisonnablement de soupçonner que l'intéressé a commis l'infraction pénale considérée, exposer les faits pertinents et indiquer pourquoi l'ordonnance de détention est indispensable en l'espèce pour assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement de la procédure.

71. La décision de placement en détention est notifiée à la personne visée au moment où celle-ci est privée de liberté et, en tout état de cause, dans les quarante-huit heures suivant sa privation de liberté ou à partir du moment où elle a été déférée devant le juge d'instruction (art. 157, par. 1 et 5). Le dossier doit spécifier l'heure de la privation de liberté et celle à laquelle l'ordonnance a été remise à la personne concernée.

72. En outre, la loi sur la procédure pénale contient elle aussi des dispositions relatives à l'exécution de la détention. Lors de l'instruction, il ne doit pas être porté atteinte à la personnalité et à la dignité du détenu. Le détenu doit être traité avec humanité et sa santé physique et mentale doit être protégée. Seules les restrictions nécessaires pour empêcher sa fuite ou des contacts susceptibles de nuire au bon déroulement de la procédure peuvent lui être appliquées.

73. Un détenu ne peut être admis dans un établissement où purger sa peine de détention qu'en application d'une décision écrite du tribunal.

74. Aux fins de l'exécution légale et correcte de la détention provisoire, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des détenus et du signalement aux victimes de la libération ou de l'évasion de détenus, l'administration pénitentiaire slovène gère des bases de données relatives aux détenus et aux parties lésées pour l'ensemble de ses établissements et traite les données à caractère personnel y figurant.

75. Toutes les infractions pénales relevant du Code pénal pertinentes quant à l'application de la Convention font l'objet de poursuites d'office. Conformément aux dispositions de la loi

sur la procédure pénale, toute personne peut dénoncer une infraction faisant l'objet de poursuites d'office.

76. Le Médiateur de la République de Slovénie (entre autres) examine également les cas individuels (initiatives) ayant trait à une quelconque forme de privation de liberté et à des procédures policières, judiciaires ou autres. Le Médiateur rend également compte de ses activités dans ses rapports annuels présentés à l'Assemblée nationale pour examen et publiés sur son site Web.

Articles 19 et 20

77. Des explications sont données ci-dessus sur la finalité de la collecte des données à caractère personnel, au titre des articles 17 et 18 de la Convention.

78. Conformément à l'article 203 de la loi sur la procédure pénale, une personne privée de liberté en vertu de la présente loi ne peut être admise dans un établissement pénitentiaire que sur décision écrite du tribunal. Après quarante-huit heures, le détenu est libéré si le tribunal n'a pas ordonné son placement en détention. Le centre de détention notifie la libération à la juridiction compétente.

79. Conformément au paragraphe 2 de l'article 210 de la loi sur la procédure pénale, l'établissement pénitentiaire peut également procéder à l'admission d'un détenu en l'absence de décision écrite, mais dans ce cas, le tribunal compétent est tenu d'envoyer à l'établissement une décision écrite dans les vingt-quatre heures suivant l'arrivée de l'intéressé. En pareil cas, le directeur de l'établissement doit rédiger une note officielle indiquant la juridiction compétente qui a demandé l'admission, ainsi que la date et l'heure auxquelles celle-ci a eu lieu. À cet égard, l'article 9 des règles relatives à l'exécution de la détention¹¹ précise très clairement que dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 210 de la loi sur la procédure pénale, lorsque le juge d'instruction n'est pas en mesure de rendre une décision dans les délais prescrits en raison de la comparution tardive de l'intéressé devant lui, celui-ci peut être admis dans un établissement pénitentiaire sans décision écrite du juge d'instruction, qui devra l'envoyer au à l'établissement dès qu'il l'aura rendue.

80. En outre, l'article 157 (par. 3) (privation de liberté sans décision judiciaire) et l'article 203 (par. 1) (détention ordonnée) de la loi sur la procédure pénale prévoient que tout ressortissant étranger placé en détention doit également être informé que l'autorité compétente est tenue, s'il en fait la demande, d'aviser la mission diplomatique ou le consulat de son pays de sa situation. Si tel est le cas, les détails de l'instruction et de la déclaration de l'intéressé figurent dans le dossier de procédure. Ce point est particulièrement important si la mission diplomatique ou le consulat demande à l'administration pénitentiaire de la République de Slovénie (URSIKS) des informations sur leurs ressortissants incarcérés en Slovénie.

81. Le paragraphe 4 de l'article 213 b) de la loi sur la procédure pénale dispose qu'un détenu doit être autorisé à correspondre ou à entretenir des contacts avec des personnes de l'extérieur. Si les raisons ayant motivé la détention l'exigent, le juge d'instruction peut, à la demande du Procureur général, ordonner par décision écrite la surveillance de son courrier et autres envois postaux, et de ses autres contacts avec le monde extérieur. Le juge d'instruction peut interdire à un détenu d'envoyer et de recevoir du courrier et autres colis ou d'établir des contacts susceptibles de nuire à la procédure, mais pas de transmettre une demande ou une plainte. L'appel d'une telle décision ne permet pas de surseoir à l'exécution de la peine.

82. L'article 51 des règles relatives à l'exécution de la détention dispose que le détenu peut, à ses frais, utiliser le téléphone de l'établissement pénitentiaire pour contacter des personnes extérieures à l'établissement. Le règlement intérieur fixe les heures pendant lesquelles il est permis d'utiliser le téléphone, ainsi que la durée autorisée des conversations.

¹¹ Règles d'exécution de la détention (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*] n^{os} 36/99, 39/02, 114/04, 127/06, 7/07, 112/07, 62/08, 16/09 et 41/17, disponibles à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=PRAV1028>).

Si le juge d'instruction ordonne le contrôle des conversations téléphoniques d'un détenu, il doit également en définir les modalités et le degré. Les détenus doivent être informés à l'avance des modalités et du degré du contrôle de l'accès au téléphone et de la durée autorisée des conversations.

83. En règle générale, un détenu peut recevoir la visite de proches parents une fois par semaine. Le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire peut prévoir des visites plus fréquentes pour les proches parents, mais pas plus de trois fois par semaine. On entend par proches parents le conjoint ou le concubin, un parent en ligne directe, un parent adoptif, un enfant adoptif, un frère, une sœur, un parent d'accueil ou un tuteur. À la demande du détenu, la juridiction compétente peut également autoriser d'autres personnes à lui rendre visite. Le détenu ne peut recevoir que trois visiteurs à la fois, à moins que la taille des locaux ne permette d'en accueillir davantage.

84. Afin de garantir l'exécution légale et correcte de la détention ainsi que la sécurité et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en détention, le signalement aux victimes de la libération ou de l'évasion de détenus, les contrôles, l'exécution des décisions de justice et la coopération avec la police et les Bureaux des Procureurs généraux, dans le respect de la loi, l'administration pénitentiaire gère le registre central des détenus et des blessés de l'ensemble de ses établissements et traite les données à caractère personnel qui s'y trouvent en vertu de l'article 211 de la loi sur la procédure pénale. Cette base de données doit comprendre :

- a) Des informations portant sur l'identité du détenu et son état psychophysique (y compris sur son état de santé général lors de son admission et sur tout handicap éventuel) ;
- b) Des informations relatives à la décision de placement en détention ;
- c) Des informations sur les travaux effectués pendant la détention ;
- d) Des informations sur la participation d'un détenu mineur à des programmes d'éducation, de formation ou autres ;
- e) Des informations sur la mise sous écrou et la durée, la prolongation et/ou la levée de la mesure de détention (date et heure de l'admission en détention ; heure de la notification de la décision au détenu ; décision de prolongation de la détention ; décision relative à la fin de la détention ; date et heure de la fin de la détention) ;
- f) Des informations sur le comportement du détenu et toute mesure disciplinaire adoptée ;
- g) Des informations sur les personnes avec lesquelles le détenu est autorisé à être en contact (noms et adresses de résidence permanente ou temporaire et numéros de téléphone) ;
- h) Des informations sur la partie lésée ayant demandé à être informée de la libération ou de l'évasion du détenu.

85. L'article 17 des règles relatives à l'exécution de la détention dispose que la base de données sur les détenus doit comprendre un registre, un dossier personnel et des données du registre central. Seules sont enregistrées les données correspondant à la nouvelle identité de la personne protégée pour laquelle une mesure de changement d'identité a été imposée conformément à la loi sur la protection des témoins. L'administration pénitentiaire slovène collecte les données à caractère personnel directement auprès des intéressés ou, uniquement avec leur consentement, auprès de tiers. Nonobstant la disposition de la phrase précédente, les données relatives aux détenus mentionnées à l'article 211 (par. 2, al. 1) à 6)) sont, dans la mesure du possible, recueillies auprès des organes judiciaires, de la police et d'autres organes de l'État et institutions publiques. Pour les bases de données relatives aux personnes visées à l'alinéa 7, la collecte de données se fait auprès des détenus ou directement auprès des personnes auxquelles elles se rapportent. Pour les bases de données sur les parties lésées visées à l'alinéa 8, les données sont recueillies auprès de la police, du ministère public, des centres d'action sociale ou des tribunaux (art. 65 a), par. 4)), ou directement auprès de la partie lésée.

86. Les données contenues dans la base de données sont traitées tant que dure la détention. Après la levée de la détention, elles sont archivées et stockées pendant dix ans par l'administration pénitentiaire, puis effacées. En tant qu'administratrice de la base de données relatives aux détenus et aux parties lésées visés à l'article 65 a (par. 2) de la loi sur la procédure pénale, l'administration pénitentiaire slovène transmet les données aux utilisateurs qui, conformément à la loi, en ont besoin pour statuer dans le cadre d'une procédure, ou sous réserve du consentement écrit ou de la demande de la personne concernée. Les dossiers sont gérés informatiquement. Les données relatives aux détenus qui purgent une peine d'emprisonnement ou une peine de rééducation pour mineurs à l'issue de leur détention continuent d'être stockées et traitées dans une base de données conformément à la loi relative à l'application des sanctions pénales régissant le stockage et le traitement des données relatives aux personnes condamnées qui purgent une peine d'emprisonnement ou une peine de rééducation pour mineurs. Sur proposition du directeur général de l'administration pénitentiaire slovène, le Ministre de la justice fixe les modalités de gestion et de traitement des données du registre central des personnes détenues en Slovénie.

Article 21

87. Conformément à l'article 20 de la Constitution slovène, toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ne peut être placée en détention que sur décision d'un tribunal, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour le bon déroulement de la procédure pénale ou pour des raisons de sûreté publique.

88. Dès son placement en détention, et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent, le détenu doit se voir remettre la décision judiciaire écrite et assortie d'un exposé des motifs. Il a le droit de faire appel de la décision du tribunal, lequel doit statuer sur cet appel dans les quarante-huit heures. La détention ne peut durer qu'aussi longtemps qu'elle est fondée en droit, mais ne doit pas excéder trois mois à compter du jour du placement en détention. La Cour suprême peut décider de prolonger la détention de trois mois. Si aucune charge n'a été retenue à l'expiration de ce délai, le suspect est libéré.

89. La loi sur la procédure pénale prévoit également un contrôle judiciaire et la prolongation de la détention en application d'une décision de justice, si les conditions nécessaires sont réunies.

90. Pour de plus amples informations, voir également les explications relatives aux articles 10, 17 et 18 de la présente Convention.

91. La durée de la détention doit être la plus brève possible. Le paragraphe 3 de l'article 200 de la loi sur la procédure pénale dispose que la mesure de détention peut être levée à tout moment de la procédure dès lors que les raisons ayant justifié la détention viennent à disparaître. Le paragraphe 4 du même article dispose que le recours contre une décision de placement en détention, de prolongation ou de levée de la détention doit être formé dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision, sauf dispositions contraires.

92. En accord avec le Procureur général, le juge d'instruction peut lever la détention si la procédure a été engagée à sa demande, sauf s'il en décide ainsi parce que la durée légale de détention a expiré ou que le Procureur général a abandonné les poursuites. Si le juge d'instruction et le Procureur général ne parviennent pas à trouver un accord, le juge d'instruction demande à être remplacé par un collège de magistrats qui doit statuer en l'espèce dans les quarante-huit heures (art. 206 de la loi sur la procédure pénale).

93. Le collège peut statuer sur la détention entre le dépôt de l'acte d'accusation et le prononcé du jugement par le tribunal de première instance (art. 207 de la loi sur la procédure pénale), sauf si la personne accusée est en détention et qu'une prolongation de la détention n'est pas demandée au moment du dépôt de l'acte d'accusation. Dans ce cas, le président du collège statue et rend sans délai une décision de levée de la détention (par. 3 de l'article 272 de la loi sur la procédure pénale).

94. Après le prononcé du jugement, le collège statue sur la détention et, de manière systématique, lève la détention et ordonne la mise en liberté de l'accusé si le Procureur

général n'a pas demandé de prolongation de la détention avant le prononcé du jugement, si l'intéressé a été acquitté du chef d'accusation ou déclaré coupable, mais que sa peine a été remise, s'il n'a été condamné qu'à une amende, une admonestation ou une peine avec sursis, si, compte tenu du temps passé en détention, la peine a déjà été purgée, ou si l'accusation a été rejetée ou l'acte d'accusation annulé.

95. Après le prononcé du jugement et avant que le jugement ne devienne définitif ou que ne débute l'exécution de la peine, le collège de la juridiction de première instance décide d'ordonner ou de lever la détention, la détention étant levée d'office ou à la demande des parties après avoir entendu l'avis du Procureur général, si la procédure a été engagée à la demande de ce dernier (art. 361 de la loi sur la procédure pénale).

96. La libération d'un détenu est également régie par les règles relatives à l'exécution de la détention, dont l'article 65 dispose qu'un établissement pénitentiaire ne peut libérer un détenu qu'en application d'une décision écrite levant la détention. Le détenu doit être remis en liberté dès réception de la décision de levée de la détention. L'établissement informe l'autorité qui a rendu la décision de l'heure de la libération du détenu. Sont inscrits dans le registre des détenus, sous la rubrique appropriée, la juridiction ayant rendu la décision de levée de la détention, ainsi que le numéro, la date, l'heure, le mois et l'année de la libération. Outre l'autorité visée au paragraphe précédent, l'établissement pénitentiaire informe aussi l'unité de la date de libération d'une personne protégée.

97. À titre exceptionnel, un détenu peut être libéré en application d'une décision de la juridiction compétente transmise téléphoniquement. La décision ainsi transmise est vérifiée par la prison avant que le détenu ne soit libéré. Un employé autorisé de l'établissement pénitentiaire rédige un procès-verbal officiel de la libération. Dans ce dernier cas, la juridiction compétente transmet la décision de levée de la détention à l'établissement pénitentiaire dans les vingt-quatre heures.

Article 22

98. L'article 22 de la Constitution slovène garantit à chacun une égale protection de ses droits dans toute procédure devant un tribunal, d'autres organes de l'État, des collectivités locales ou des détenteurs de mandats publics habilités à statuer sur les droits, devoirs ou intérêts juridiques des citoyens.

99. Le tribunal ne peut fonder sa décision ni sur des preuves obtenues en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution ni sur des preuves obtenues en violation des dispositions de la procédure pénale et qui, en vertu de la présente loi, ne peuvent servir de fondement à une décision de justice, ou qui ont été obtenues sur la base de telles preuves irrecevables (art. 18 de la loi sur la procédure pénale).

100. L'article 371 de la loi sur la procédure pénale définit également des violations substantielles des dispositions de la procédure pénale.

101. En cas de recours contre un jugement de la juridiction de première instance, la juridiction de deuxième instance examine la partie contestée du jugement. La juridiction de deuxième instance accueille le recours et annule le jugement de la juridiction de première instance, ou l'annule d'office et renvoie l'affaire en vue d'un nouveau procès si elle constate une violation substantielle des dispositions de procédure pénale ou si, en raison d'inexactitudes ou de lacunes dans l'établissement des faits, elle estime nécessaire la tenue d'une nouvelle audience principale devant la juridiction de première instance. La décision de la juridiction de deuxième instance annule le jugement de la juridiction de première instance, même si celui-ci n'est pas contesté pour cause d'inexactitudes ou de lacunes dans l'établissement des faits, si, lors de l'examen du recours, la véracité des faits établis dans le jugement suscite suffisamment de doutes, ce dont la juridiction déduit que les faits de l'espèce ont été établis de manière inexacte ou incomplète, au préjudice de la partie défenderesse.

102. L'abus de pouvoir dans l'exercice de fonctions officielles est une infraction aux termes de l'article 257 du Code pénal. Tout fonctionnaire qui, dans l'intention de se procurer un avantage non matériel pour lui-même ou autrui, ou de causer un préjudice à autrui, abuse

de son pouvoir, outrepasser les limites de ses fonctions officielles ou manquer à ses fonctions officielles, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Tout fonctionnaire qui, dans l'intention de se procurer des produits illégaux, pour lui-même ou pour autrui, abuse de son pouvoir, outrepasser les limites de ses fonctions officielles ou manquer à ses fonctions officielles, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

103. Conformément à l'article 258 du Code pénal, l'infraction pénale de manquement au devoir de probité dans l'exercice de ses fonctions est celle que commet un fonctionnaire qui porte sciemment atteinte à des lois ou autres règlements, n'exerce pas le contrôle requis ou n'exerce pas consciencieusement ses fonctions, quand bien même il a compris ou aurait dû ou pu comprendre qu'un tel comportement pouvait entraîner une violation grave des droits d'autrui ou causer des dommages majeurs à des biens publics ou privés. En pareils cas, cette infraction est passible d'une peine d'amende ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Article 23

104. La Slovénie veille à l'application de l'article 23 de la Convention, dont les dispositions garantissent la protection de la liberté personnelle (comme expliqué ci-dessus, aux paragraphes relatifs aux articles 17 et 18 de la Convention).

105. Tout fonctionnaire de police doit connaître l'avis et ordre n° 561-5/2021/8 du 13 mai 2022 du directeur général de la police, qui est publié et accessible à tous les policiers sur l'Intranet de la police.

106. L'avis et ordre s'applique à diverses infractions pénales dérivées de la Convention et transposées dans le Code pénal, et peut porter sur le comportement des policiers, l'interdiction de donner des ordres ou des instructions prescrivant, autorisant ou encourageant la disposition forcée, et faire référence à l'article 5 de la loi portant modification de la loi sur les missions et les pouvoirs de la police, qui prévoit qu'un fonctionnaire de police doit refuser d'exécuter un ordre ou un mandat s'il apparaît évident qu'il commettrait ce faisant une infraction pénale. Le policier avertit immédiatement de son refus l'unité interne de la police chargée de la sécurité intérieure ou toute autre autorité compétente de l'État. Un policier qui refuse d'obtempérer à un tel ordre ou mandat n'encourt aucune sanction.

107. Le contenu de l'avis et ordre a également été porté à la connaissance des candidats policiers pendant leurs études. Le texte de la Convention est étudié dans le cadre des cours de droit pénal matériel, lors de la présentation du droit pénal international, dans la partie relative aux infractions pénales auxquelles doit faire face la police dans sa lutte contre la criminalité internationale. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre des procédures policières fait partie des modules obligatoires de la formation ordinaire et des cours de perfectionnement des fonctionnaires de police.

108. En Slovénie, les restrictions au droit à la liberté de circulation en matière de soins de santé ne sont autorisées que dans des services faisant l'objet d'une surveillance spéciale au sein d'hôpitaux psychiatriques, conformément à la loi sur la santé mentale (ZDZdr)¹² et à l'issue d'une procédure devant une juridiction qui s'assure que les conditions énoncées par cette loi sont remplies. Selon l'article 61 de cette même loi, le tribunal engage une procédure de placement sans consentement à réception de la notification du directeur de l'hôpital psychiatrique ou d'une autre autorité. Ainsi, c'est le tribunal qui décide de tout internement sans consentement dans les services sous surveillance spéciale des hôpitaux psychiatriques.

109. L'État a également mis en place, sur la base de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant, un système de visites (préventives) régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants dans les lieux de détention, afin

¹² Loi relative sur les missions et les pouvoirs de la police (Journal officiel de la République de Slovénie (*Uradni list RS*), n°s 77/08, 46/15 – Décisions de la Cour constitutionnelle n°s 109/23 et 136/23, ZIUZDS, disponibles à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO2157>.

de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Médiateur de la République de Slovénie remplit les fonctions de mécanisme national de prévention (ci-après, DPM). En sa qualité de DPM, le Médiateur visite tous les lieux de privation de liberté (désignés comme tels par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) de Slovénie pour contrôler le traitement réservé aux détenus, dans le but de renforcer la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le respect des dispositions de la loi sur la santé mentale et d'autres obligations internationales. Il fait des recommandations en ce sens aux autorités compétentes, en tenant compte des normes juridiques. Il formule également des suggestions et des observations sur les lois en vigueur ou proposées, comme le prévoit le Protocole facultatif. En 2023, le Comité des Nations Unies contre la torture a également reconnu les pouvoirs étendus conférés au Médiateur en sa qualité de mécanisme national de prévention dans ses observations finales. Cette même année, le DPM a visité 87 lieux de privation de liberté. Toutes ces visites (sauf deux) étaient inopinées et huit étaient des visites de contrôle (au cours desquelles le DPM s'est essentiellement attaché à vérifier la suite donnée aux recommandations formulées lors de visites précédentes). Le DPM rend également compte de ses activités dans ses rapports annuels soumis à l'Assemblée nationale pour examen et publiés sur le site Web du Médiateur.

110. L'interdiction de donner des ordres ou des instructions prescrivant, autorisant ou encourageant la disparition forcée est garantie par l'article 4 de la loi sur la défense (ZObr)¹³ et par l'article 315 des Règles de service des forces armées slovènes¹⁴ (ci-après : les règles de service), qui disposent que toutes les formes de défense doivent être fondées et mises en œuvre conformément aux obligations internationales acceptées. Dans le même temps, l'article 43 de la loi sur la défense interdit de donner un ordre s'il paraît évident que le suivre constituerait une infraction pénale ou une violation des dispositions du droit international des conflits armés. Aux termes de l'article 57 de la loi sur la défense, la disparition forcée, en tant qu'infraction pénale définie à l'article 101 du Code pénal, constitue également une violation grave de la discipline militaire. Conformément à l'article 32 de cette même loi, lu conjointement avec l'article 158 de la loi sur la procédure pénale, les disparitions forcées liées aux activités des forces armées slovènes feraient l'objet d'une enquête de l'Agence nationale de renseignement et de sécurité.

111. Conformément à l'article 35 des règles de service, les chefs militaires ont pour obligation de protéger la dignité des personnes avec lesquelles les soldats slovènes sont amenés à entrer en contact dans l'exercice de leurs fonctions. Conformément à l'article 43 de la loi sur la défense et aux points 65 et 320 des règles de service, un militaire ne peut exécuter un ordre qui conduirait à la disparition forcée d'une personne s'il apparaît évident qu'il commettrait ce faisant une infraction pénale. Conformément au point 65 des règles de service, un militaire ayant reçu un ordre prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée doit en avertir le supérieur de la personne qui en a donné l'ordre. Le supérieur doit à son tour en informer sa hiérarchie, c'est-à-dire l'état-major général des forces armées slovènes.

112. Dans le traitement des personnes privées de liberté, les forces armées slovènes appliquent l'instruction générale standard n° 12-0004 (Traitement des personnes capturées et du matériel et des documents saisis), qui est conforme aux dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

113. Les membres de l'armée amenés à intervenir dans la détention ou le traitement de personnes privées de liberté sont régulièrement formés aux compétences militaires suivantes :

a) Connaissance des Conventions de Genève et de La Haye (SVV-1-01-002), pour l'ensemble des membres des forces armées ;

¹³ Loi sur la défense (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n°s 103/04 – texte de synthèse officiel, 95/15 et 139/20, disponibles à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO532>.

¹⁴ Journal officiel de la République de Slovénie (*Uradni list RS*), n°s 68/07, 58/08 – ZSPJS-I, 121/21 et 40/23.

b) Conduite des opérations de combat au regard du droit militaire international (SVV-2-01-003), pour les chefs d'unité ;

c) Contrôle des unités militaires lors de procédures concernant des membres des forces ennemies faits prisonniers et leurs équipements saisis (SVV-3-17-001), pour les commandants d'unité et de section des forces armées.

114. En 2023, en coopération avec le Centre de ressources de maintien de la paix (POTC), une formation interactive de deux jours portant sur le droit international humanitaire a également été organisée. Incluant également certains aspects du traitement des prisonniers de guerre, elle était destinée aux stagiaires des niveaux stratégique, opérationnel et tactique des forces armées.

115. Grâce à divers cours et séances de formation, les fonctionnaires de l'Agence de renseignement et de sécurité sont familiarisés avec les responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi sur l'Agence de renseignement et de sécurité (art. 40 a)¹⁵ et d'autres textes législatifs, l'accent étant mis sur la protection des droits de l'homme et des libertés. Ces thèmes sont également largement étudiés aux fins de l'examen relatif à l'exercice des fonctions et pouvoirs que les candidats doivent passer pour être recrutés par l'Agence. Celle-ci prévoit d'intégrer l'étude des dispositions de la Convention dans sa future formation, en vue d'encourager les fonctionnaires à travailler avec professionnalisme et dans le souci de la légalité et de la qualité.

Article 24

116. Conformément à la loi sur la procédure pénale, la « partie lésée » (c'est-à-dire la victime) est une personne, femme ou homme, victime d'une violation de ses droits personnels ou patrimoniaux ou qui risque de l'être. Toujours selon cette loi, sont également considérés comme des victimes les proches de la personne dont la mort résulte directement d'une infraction – conjoint, concubin, parent en ligne directe, enfant adoptif ou parent adoptif, frère ou sœur – ainsi que toute personne à sa charge en vertu ou non de la loi. On entend par « personne ayant besoin d'une protection spéciale » la victime d'une atteinte grave à ses droits personnels ou patrimoniaux qui a besoin d'être placée sous protection spéciale en raison de ses caractéristiques personnelles ou de sa vulnérabilité, de la nature, de la gravité ou des circonstances de l'infraction ou du comportement de l'accusé ou de la partie lésée au cours des procédures préliminaire ou pénale ou en dehors de celles-ci, afin de protéger son intégrité personnelle devant la justice. Dans les poursuites pénales engagées pour réduction en esclavage ou traite des êtres humains, une victime mineure doit, tout au long de la procédure, être assistée d'un avocat afin de faire respecter ses droits, notamment en ce qui concerne la protection de son intégrité lors de l'audience devant le tribunal et l'application d'une mesure d'indemnisation pécuniaire.

117. Lors du premier contact, l'autorité compétente dans la procédure préliminaire ou la procédure pénale doit informer la victime de la manière dont elle peut la renseigner sur :

- a) L'assistance et le soutien médicaux, psychologiques et autres gratuits ;
- b) L'aide et les mesures prévues par la loi en matière de prévention de la violence domestique ;
- c) Les mesures de protection et autres visant à assurer la sécurité des personnes aux termes de la loi sur la procédure pénale et de la loi sur la protection des témoins ;
- d) Les droits prévus à l'article 65 de la loi sur la procédure pénale et le droit à l'assistance juridique gratuite conformément à la loi sur l'assistance juridique gratuite ;
- e) Les perspectives de réparation au titre de la présente loi et de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (ZOZKD) ;

¹⁵ Loi sur l'Agence de renseignement et de sécurité (Journal officiel de la République de Slovénie [Uradni list RS], n° 81/06 – texte de synthèse officiel disponible à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO1884>).

- f) Le paiement et le remboursement des frais encourus par la partie lésée conformément à l'article 92 de la loi sur la procédure pénale ;
- g) Le droit de bénéficier de services d'interprétation et de traduction en vertu de la présente loi ;
- h) La possibilité de dissimuler des données relatives à l'adresse et au lieu de résidence ;
- i) La personne de contact de l'autorité compétente pour ce qui concerne les communications relatives à son dossier ;
- j) Tout autre droit ou avantage important pour la partie lésée.

118. Lors de leur premier contact, l'agent de police pose à la victime diverses questions dans le but d'établir l'existence de besoins particuliers de protection et de prendre le cas échéant des mesures supplémentaires nécessaires à sa sécurité en fonction du niveau de danger. Il peut également solliciter l'avis du centre d'action sociale compétent. Une brochure, conçue en collaboration avec des ONG, détaille tous les droits accordés par la législation actuelle aux victimes d'infractions. Cette brochure est disponible en plusieurs langues et peut être consultée en ligne¹⁶.

119. La loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels régit le droit à l'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence et de leurs proches, les modalités régissant l'exercice de ces droits et les organes prenant part au processus décisionnel relatif à ces droits¹⁷. Ce qu'il importe de souligner à cet égard est que depuis l'entrée en vigueur, le 27 juillet 2023, de la loi portant modification de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions (dont l'article 5 a été supprimé) (ZOZKD-B), les victimes d'infractions ne doivent pas obligatoirement être des ressortissants de la République de Slovénie ou d'un autre État membre de l'Union européenne pour pouvoir prétendre à une indemnisation. Cette modification assouplit les conditions requises pour l'indemnisation, qui ne dépend plus de la nationalité de la victime.

120. En Slovénie, les droits en matière d'aide sociale comprennent l'accès à des services et mesures visant à prévenir et surmonter les difficultés rencontrées par les individus, les familles et les groupes de population. Les services d'aide fournis par les centres d'action sociale en tant qu'établissements publics de prévoyance sociale sont accessibles à toute personne en détresse sociale ayant besoin d'aide et de soutien, dans les conditions prévues par la législation nationale pertinente. La participation à ces services est volontaire.

121. Le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances cofinance aussi régulièrement divers programmes d'aide sociale, (principalement) exécutés par des ONG, qui assistent professionnellement les groupes cibles particuliers auxquels ces programmes sont destinés.

122. Le droit de s'associer librement est régi par la loi sur les sociétés (ZDru-1), selon laquelle une société est une entité autonome à but non lucratif créée conformément à la présente loi dans la poursuite d'intérêts communs¹⁸. En vertu de cette même loi, il est donc possible de créer des sociétés dont le but est d'établir les circonstances de disparitions forcées et le sort de personnes disparues, de faciliter la participation à leurs activités et d'aider les victimes de disparitions forcées.

123. Conformément aux dispositions de la Convention, la Slovénie a mis en place des commissions spéciales chargées d'enquêter sur des événements passés dans le but de déterminer les circonstances des disparitions forcées et d'éclaircir le sort des personnes portées disparues.

¹⁶ <https://www.gov.si/teme/pravice-zrtev-kaznivih-dejanj/>.

¹⁷ Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n^{os} 101/05, 114/06 – ZUE, 86/10 et 76/23, disponible à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO4264>).

¹⁸ Loi sur les sociétés (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n^{os} 64/11 – texte de synthèse officiel et 21/18 – ZNOrg, disponible à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO4242>).

124. Une commission gouvernementale chargée de résoudre les problèmes liés aux sépultures dissimulées a été nommée le 12 juillet 2016, conformément à la loi sur les sépultures de guerre dissimulées¹⁹ et l'inhumation des victimes²⁰, qui régit la protection et le repérage des sépultures de guerre clandestines, leur marquage et leur inscription au registre des sépultures de guerre, ainsi que l'inhumation définitive dans la dignité de toutes les victimes de la guerre et de la violence d'après-guerre sur le territoire slovène. Chaque année, le Gouvernement adopte le programme de travail de la commission gouvernementale chargée de résoudre les problèmes liés aux sépultures dissimulées et le plan de travail financier.

125. Conformément à l'article 93 de la Constitution de la Slovénie, l'Assemblée nationale peut ordonner une enquête sur des questions d'importance publique. Lors de sa session du 19 juin 2024, l'Assemblée nationale a adopté une décision sur la nomination du président, du vice-président, des membres et membres suppléants de la commission d'enquête chargée de déterminer et d'évaluer la situation factuelle concernant les vols d'enfants qui se seraient produits dans des maternités slovènes entre 1965 et 1991.

Article 25

126. S'agissant du respect de l'article 25 de la Convention, la Constitution slovène est le socle de la lutte contre les disparitions forcées et garantit la protection de la liberté individuelle. Selon ses termes, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Toute personne privée de sa liberté doit immédiatement être informée, dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette mesure et de son droit d'être assistée par un avocat et de faire prévenir sa famille et ses proches. En cas de privation de liberté du père, de la mère ou du tuteur légal d'un enfant, l'autorité compétente en matière de sécurité sociale est le cas échéant avertie qu'il convient de prendre des mesures pour subvenir aux besoins de l'enfant ou d'autres membres de la famille. Aux termes de la Constitution, les parents ont le droit et le devoir d'entretenir, d'éduquer et d'élever leurs enfants, ce droit et ce devoir ne pouvant être restreints que pour les raisons prévues par la loi afin de protéger les intérêts de l'enfant. Les enfants jouissent d'une protection et de soins particuliers régis par la loi et, lorsque leurs parents les négligent ou qu'ils sont privés de soins familiaux appropriés, ils bénéficient de la protection spéciale de l'État. Selon la loi sur la procédure pénale, la police ou le tribunal doit dans les vingt-quatre heures informer la famille ou un autre proche de la privation de liberté de l'intéressé, si celui-ci le demande. L'autorité compétente en matière de sécurité sociale doit également en être informée dans les cas où une prise en charge des enfants ou d'autres membres de la famille se révèle nécessaire.

127. La loi sur les documents de voyage (ZPLD-1)²¹ et la loi sur la carte d'identité fixent les modalités de la délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité, également considérés comme des documents d'identification et de voyage pour les enfants²². Il existe différents cas de figure : la demande est présentée par le représentant légal et, afin d'éviter toute manipulation de l'enfant par l'un des parents, le consentement des deux parents est requis, sauf lorsqu'il est présumé que cela est superflu ou impossible du point de vue de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (quand l'enfant réside à la même adresse que ses deux parents) ; la demande est faite par le parent à qui ont été confiées la garde et l'éducation de l'enfant ; le domicile de l'un des parents est inconnu ; l'un des parents a été déchu de la responsabilité parentale ; ou l'un des parents est empêché d'exercer la responsabilité parentale. L'agent est tenu de vérifier l'identité de l'enfant et de son représentant légal. Les articles 26, 27 et 28 de la loi sur les documents de voyage réglementent le refus d'une demande de document de voyage. Cela peut se produire si « des poursuites pénales ont été

¹⁹ Fait référence à la Seconde Guerre mondiale et à l'immédiat après-guerre.

²⁰ Loi sur les sépultures de guerre dissimulées et l'inhumation des victimes (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n°s 55/15 et 92/21).

²¹ Loi sur les documents de voyage (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n° 29/11, disponible à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO1598>).

²² Loi sur la carte d'identité (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n°s 35/11, 41/21 et 199/21, disponible à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO5758>).

engagées contre la personne présentant une demande de document de voyage, ou si une procédure concernant un litige matrimonial ou entre parents et enfants est en cours, et ce, pendant toute la durée de la procédure – à la demande de la juridiction compétente » ; ou si un citoyen « a été condamné à au moins deux reprises à une peine d'emprisonnement pour les infractions pénales suivantes : [...], traite des êtres humains, [...], recrutement de mercenaires ou de personnes âgées de moins de 18 ans, [...] ».

128. Les lois susmentionnées disposent qu'un citoyen ne peut donner, vendre ou prêter une carte d'identité. Nul ne peut s'approprier, acheter ou utiliser la carte d'identité d'autrui comme s'il s'agissait de la sienne. De plus, la loi dispose qu'il est interdit de mettre en gage ou de s'approprier une carte d'identité ou un document de voyage pour s'assurer des avantages ou des droits. Les données figurant sur une carte d'identité ou un document de voyage ne doivent subir ni modification, ni adjonction, ni suppression. Contrevenir à ces dispositions constitue une infraction passible d'amende.

129. L'article 308 du Code pénal régit les poursuites et les sanctions à l'encontre de l'auteur de l'infraction pénale consistant à fournir à autrui des documents falsifiés. Son article 113, qui porte sur la répression de la traite des êtres humains, prévoit que sera également poursuivi et sanctionné quiconque, dans le but « d'exploiter la prostitution ou d'autres formes d'abus sexuel, le travail forcé, la mendicité, l'esclavage ou autre relation de servitude, de se livrer au trafic d'organes ou de tissus humains [...] (mineurs y inclus), conserve, s'approprie, cache, endommage ou détruit un document officiel prouvant l'identité de victimes de la traite des êtres humains. L'article 259 du Code pénal prévoit une sanction pour tout fonctionnaire qui détruit, cache, endommage fortement ou rend inutilisable un document officiel tel qu'un document d'identité.

130. La Slovénie est également liée par le règlement (CE) n° 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

131. Depuis le 22 mars 1994, la Slovénie est partie à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1994. La législation nationale d'application est la loi portant ratification de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

132. Depuis le 13 mai 2004, la Slovénie est en outre partie à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2005. La législation nationale d'application est la loi portant ratification de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

133. La Slovénie a également ratifié le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui donne aux enfants le droit de présenter des communications au Comité des droits de l'enfant, ce qui est également utile aux fins de l'application de procédures de recherche d'enfants qui ont été enlevés ou ont fait l'objet d'une disparition forcée, et de la recherche de solutions. Ce cadre juridique prévoit la protection physique et juridique des enfants *ex durante* et *ex post* en cas de déplacements et de non-retours illicites, ainsi que l'assistance d'un conseil, notamment aux fins de la recherche, de l'identification et de la localisation d'enfants victimes de disparition forcée ou nés en captivité d'une mère victime de disparition forcée.

134. Comme indiqué ci-dessus, le cadre juridique international permet la mise en place d'une entraide judiciaire internationale la plus large possible, notamment en matière de recherche, d'identification et de localisation d'enfants victimes d'un enlèvement ou d'une disparition forcée, ou nés en captivité d'une mère victime d'une disparition forcée. La coopération policière touche elle aussi à la recherche d'enfants portés disparus ou enlevés, que ce soit dans le cadre de systèmes tels que le SIS II, ou au niveau mondial dans le cadre d'INTERPOL (Organisation internationale de police criminelle).

135. La principale source juridique en matière d'adoption est le Code de la famille, lequel prévoit uniquement l'adoption plénière, établissant ainsi la même nature de la relation entre les parents adoptifs ou non et l'enfant²³. Le Code dispose que seul un enfant, à savoir une personne âgée de moins de 18 ans, peut être adopté (art. 212), à moins qu'il n'ait acquis la pleine capacité de contracter avant cet âge (art. 5). Une adoption ne peut être annulée et les adoptants sont inscrits dans le registre d'état civil en tant que parents de l'enfant. Les tribunaux de district ont compétence matérielle pour les procédures d'adoption.

136. Les conditions d'adoption et les relations établies par l'adoption sont définies dans les articles 212 à 222 du Code de la famille : Adoption d'un enfant (art. 212), Parents adoptifs (art. 213), Interdiction d'adopter un proche parent ou un pupille (art. 214), Âge du parent adoptif et déclaration de l'enfant (art. 215), Admissibilité à l'adoption (art. 216), Adoption par des ressortissants étrangers (art. 217), Conditions d'adoption d'un enfant (art. 218), Relations entre l'enfant et le parent adoptif (art. 219), Conséquences juridiques de l'adoption (art. 220), Annulation de l'adoption (art. 221) et Enregistrement des données personnelles des parents biologiques et de l'enfant adopté et accès à ces données (art. 222).

137. La procédure de détermination des conditions d'adoption, prévue par les dispositions des articles 223 à 225 du Code de la famille, est une procédure administrative au cours de laquelle le centre d'action sociale évalue l'éligibilité du demandeur (ci-après : le demandeur) selon les critères suivants : respect des conditions d'adoption prévues aux articles 213, 214 et 215 du Code et motifs de l'adoption et autres facteurs pertinents liés à l'adoption. En fonction des résultats de cette évaluation, le centre d'action sociale formule un avis d'expert sur le demandeur. Conformément à l'article 224 du Code de la famille, la procédure d'évaluation de l'éligibilité ne doit pas durer plus d'un an à compter de la date de présentation de la demande. À l'issue de cette procédure, le centre d'action sociale rend une décision au titre de l'article 225 du Code de la famille : s'il estime que le demandeur est apte à adopter, il lui accorde le statut de candidat à l'adoption et l'inscrit dans la base centrale de données des candidats à l'adoption ; dans le cas contraire, il rend une décision lui refusant la qualité de candidat à l'adoption. Le demandeur peut faire appel de la décision.

138. Aux termes de l'article 226 du Code de la famille, le centre d'action sociale sélectionne le candidat le plus apte à l'adoption d'un enfant et soumet au tribunal une proposition d'adoption. Pour arrêter son choix, le centre d'action sociale tient compte des caractéristiques et besoins de l'enfant, des souhaits du candidat, de l'avis de ses experts, des souhaits des parents biologiques concernant les futurs parents adoptifs et de la date d'inscription dans la base de données centrale des candidats à l'adoption. Cette date n'est pas nécessairement prise en compte lorsque l'adoption par un candidat donné est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

139. La décision prononçant l'adoption d'un enfant est du ressort des tribunaux de district. Conformément à la loi sur la procédure civile non contentieuse (ZNP-1), une procédure d'adoption est engagée sur proposition d'un centre d'action sociale²⁴. Durant la procédure, le tribunal détermine l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris pour ce qui est du choix du meilleur candidat à l'adoption. Conformément aux dispositions du Code de la famille, le tribunal peut décider avant de statuer sur l'adoption que l'enfant passera un certain temps dans le foyer du futur parent adoptif, afin de s'assurer qu'ils seront tous deux capables de s'adapter à la nouvelle situation et que l'adoption sera dans l'intérêt supérieur de l'enfant (placement aux fins d'adoption). Le tribunal rend un jugement d'adoption une fois qu'il a établi que les conditions requises pour l'adoption sont remplies et, en particulier, que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. À contrario, il rejette la demande s'il établit que les conditions fixées ne sont pas remplies ou que l'adoption ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

²³ Code de la famille (DZ) (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n^{os} 15/17, 21/18 – ZN^{Org}, 22/19, 67/19 – ZMatR-C, 200/20 – ZOOMTVI, 94/22 – Décision de la Cour constitutionnelle, 94/22 – Décision de la Cour constitutionnelle, 5/23 dans 34/24 – Décision de la Cour constitutionnelle, disponibles à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO7556>.

²⁴ Loi sur la procédure civile non contentieuse (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], n^o 16/19, disponible à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO7879>.

140. Cette procédure ne s'applique pas en cas d'adoption unilatérale, c'est-à-dire lorsque le conjoint ou le partenaire civil de l'un des parents souhaite adopter l'enfant. Dans un tel cas, le requérant dépose lui-même une demande auprès du tribunal. Le tribunal tient compte de l'avis du centre d'action sociale pour prendre sa décision.

141. La protection juridique est garantie contre une décision de justice dans le cadre de recours ordinaires et extraordinaires.

142. Pour ce qui est de la contestation de l'adoption, l'article 230 du Code de la famille dispose que l'adoption est invalide si les conditions visées aux articles 212 à 218 du Code ne sont pas réunies.

143. Concernant l'adoption internationale, la Slovénie est partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*] n° 14/99 – MP (ci-après : la Convention de La Haye sur l'adoption), qui établit des normes minimales en matière d'adoption internationale. En Slovénie, l'autorité centrale au sens de l'article 6 de la Convention précitée est le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances. La présente Convention de La Haye a pour objet :

a) D'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;

b) D'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;

c) D'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

144. Depuis 2008, date de l'entrée en vigueur d'un accord entre les Gouvernements slovène et macédonien, les deux États coopèrent en matière d'adoptions internationales²⁵. En Slovénie, l'autorité centrale chargée de veiller à l'application de la Convention de La Haye au sens de l'article 6 de la Convention précitée est le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Les objectifs de l'accord sont les suivants :

a) Définir les conditions et modalités de l'adoption internationale en veillant à ce que celle-ci soit dans l'intérêt de l'enfant et que la procédure respecte les droits fondamentaux que lui reconnaissent la législation nationale et les instruments internationaux ratifiés par les parties.

b) Instaurer un système de coopération entre les États Parties pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

145. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est d'ores et déjà défini dans la Constitution slovène, qui dispose que les enfants doivent jouir d'une protection et de soins particuliers. L'État assure la protection des enfants chaque fois que cela est nécessaire pour protéger leur droit à un développement sain ou autres droits. Le Code de la famille régit notamment les relations entre parents et enfants, les mesures visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et les pensions alimentaires nécessaires à son entretien, l'adoption, l'attribution de la responsabilité parentale à un proche, le placement en famille d'accueil et la tutelle pour les enfants et adultes nécessitant une protection spéciale.

146. Ses dispositions introductives définissent également le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant selon lequel dans toutes leurs actions, les parents doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de leurs enfants et les élever en respectant leur personne, leur personnalité et leur dignité. Ils ont la priorité sur toute autre personne, tant en ce qui concerne leur responsabilité que leurs actes, ceci dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les respectent ce principe si, compte tenu de sa personnalité, de son âge, de son niveau de développement et de ses aspirations, ils satisfont de manière adéquate ses besoins matériels, affectifs et psychosociaux par un comportement qui témoigne de leur intérêt et de leur responsabilité à son égard, et lui assurent l'encadrement et le soutien nécessaires à son bon développement.

²⁵ Journal officiel de la République de Slovénie (*Uradni list RS*), n° 15/07 – MP.

Dans leurs activités comme dans leurs procédures, les autorités nationales, les détenteurs de l'autorité publique, les autorités locales et autres personnes physiques et morales sont tenues d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'État fournit les conditions nécessaires au fonctionnement des organisations non gouvernementales et des organismes professionnels en faveur du développement de la parentalité positive (art. 7 du Code de la famille).

147. Dans les dispositions relatives aux mesures de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 153 à 182), le Code de la famille dispose que les parents ont la priorité sur toute autre personne pour ce qui est du droit et de l'obligation de protéger les droits et intérêts de leur enfant. Par conséquent, l'État n'adopte de mesures visant à protéger les droits et intérêts de l'enfant que dans les cas où les parents n'exercent pas ce droit et cette obligation ou le font à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Sauf disposition contraire du présent Code, des mesures visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant sont prises par les tribunaux et peuvent être appliquées jusqu'à ce que l'enfant acquière la pleine capacité de contracter. En décidant d'une telle mesure, il convient d'envisager deux restrictions :

a) Si la mesure adoptée peut assurer une protection adéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle doit être la moins restrictive pour les parents dans l'exercice de leur responsabilité parentale ;

b) Si la mesure adoptée peut assurer une protection adéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle ne doit pas chercher à éloigner l'enfant de ses parents.

148. Une juridiction adopte une mesure de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant si elle constate que celui-ci est en danger. C'est le cas lorsqu'il subit ou risque fortement de subir un préjudice, ou lorsque le préjudice ou la probabilité de préjudice est la conséquence de l'action ou de l'absence d'action des parents ou de problèmes psychosociaux qui se manifestent par des troubles du comportement, de l'apprentissage ou autres au cours de sa croissance. Toute atteinte à la santé physique ou mentale et au développement de l'enfant, ainsi qu'à ses biens, constitue un tel préjudice.

149. Les moyens visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent être une injonction provisoire, un retrait d'urgence de l'enfant ou une mesure de nature plus permanente. Les retraits d'urgence relèvent du centre d'action sociale, cependant que les injonctions provisoires et les mesures plus permanentes sont du ressort des tribunaux. Ce sont les tribunaux de district qui ont compétence en première instance. Les dispositions du chapitre 7.4. du Code de la famille prévoient des mesures à caractère plus permanent (art. 171 à 176).

150. Le Code de la famille régit en outre les relations globales entre parents et enfants. Ainsi, il régit le contenu de la responsabilité parentale, la prise en charge et l'éducation de l'enfant lorsque les parents ne vivent plus ensemble, les contacts avec les parents et des tiers, et l'entretien des enfants. Ces questions doivent faire l'objet d'un accord entre les parents. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, les parents peuvent bénéficier de l'aide d'un centre d'action sociale ou, à leur demande, d'un médiateur. S'ils y parviennent, ils peuvent proposer à un tribunal de rendre une décision dans le cadre d'une procédure civile non contentieuse. Si le tribunal estime que l'accord n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il rejette la requête. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités des contacts parents/enfant, la question est tranchée par un tribunal (dispositions des articles 138, 140, 141 et 142 du Code de la famille).

151. Conformément à l'article 143 du Code de la famille, pour décider de la garde, de l'éducation et de l'entretien d'un enfant, des contacts parents/enfant, de l'exercice ou de l'attribution de la responsabilité parentale à un proche parent, la juridiction compétente tient également compte de l'opinion de l'enfant si elle a été exprimée par lui-même ou par une personne en qui il a confiance et choisie par lui, à condition que l'enfant soit capable d'en comprendre le sens et les conséquences. Pour décider de la garde, de l'éducation et de l'entretien d'un enfant, des contacts parents/enfant, de l'exercice ou de l'attribution de la responsabilité parentale à un parent, la juridiction compétente tient compte de l'avis du centre d'action sociale compétent, lorsqu'il a été obtenu conformément aux dispositions de la loi régissant les procédures non contentieuses.

152. Les règles d'une procédure judiciaire visant à statuer sur les questions susmentionnées sont fixées par la loi sur la procédure civile non contentieuse, partie 7 : Procédures de

protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (soit des procédures relatives à la prise en charge, à l'éducation et à l'entretien d'un enfant, aux contacts parents/enfant, aux difficultés relatives à l'exercice de la responsabilité parentale qui affectent gravement le développement de l'enfant, aux mesures de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, au placement d'un enfant sous tutelle ou dans une famille d'accueil, à l'attribution de la responsabilité parentale à un proche parent, à l'adoption ou à l'annulation de l'adoption d'un enfant).

153. Pour ce qui concerne l'obtention d'une opinion, l'article 96 de la loi sur la procédure civile non contentieuse dispose que le tribunal invite le centre d'action sociale à informer, de manière appropriée, un enfant capable de comprendre ce que signifie l'engagement d'une procédure, quelles seront les conséquences du jugement et ce qu'est son droit d'exprimer son opinion. Si l'enfant souhaite exprimer ses vues, il peut le faire au centre de travail social ou lors d'un entretien avec l'avocat qui lui a été assigné conformément à la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme ou, en fonction de son âge ou dans d'autres circonstances, lors d'un entretien informel avec un juge, éventuellement en collaboration avec des professionnels qualifiés, mais toujours en l'absence des parents. La juridiction notifie à l'enfant ayant atteint l'âge de 15 ans et exprimé son opinion au cours de la procédure une décision contre laquelle il peut former un recours.

154. L'article 182 du Code de la famille définit le droit de l'enfant à l'assistance d'un avocat et dispose que celui-ci doit protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures et activités qui le concernent lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être protégé par d'autres moyens plus appropriés. La défense de l'enfant est régie par la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme²⁶, qui est chargé d'organiser et d'assurer cette défense. De plus, des défenseurs peuvent être organisés en un réseau de bénévoles visant à garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à la défense. Ils offrent aux enfants leur assistance professionnelle pour leur permettre d'exprimer leurs opinions dans toutes les affaires et procédures les concernant et pour communiquer ces opinions aux autorités et institutions compétentes chargées de statuer sur leurs droits et leur intérêt supérieur. Cette assistance consiste à apporter aux enfants un soutien psychosocial, à discuter de leurs souhaits, sentiments et opinions, à les informer des procédures et activités les concernant dans un langage qu'ils comprennent, à rechercher avec eux la meilleure solution et à les accompagner devant les autorités et institutions statuant sur leurs droits et leur intérêt supérieur. La désignation d'un défenseur peut être proposée par quiconque estime qu'un enfant est empêché d'exercer son droit d'exprimer son opinion. Si le Médiateur considère que la proposition est justifiée, il doit s'assurer le consentement des deux parents ou du représentant légal et désigner un défenseur à partir d'une liste. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement d'un parent déchu de la responsabilité parentale ou durablement empêché d'exprimer sa volonté. Le consentement des parents ou du représentant légal n'est pas requis si l'enfant qui a atteint l'âge de 15 ans consent à la désignation d'un défenseur. Si les parents ou le représentant légal refusent de consentir à la désignation d'un défenseur ou retirent ultérieurement leur consentement, le Médiateur envoie une proposition de désignation d'un défenseur au centre d'action sociale ou à la juridiction compétente, qui en désigne un sur une liste s'il/si elle considère que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure devant le centre d'action sociale ou la juridiction compétente.

155. Pour ce qui est de la prise en compte de l'opinion de l'enfant, il convient de souligner que la Slovaquie est signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui donne aux enfants le droit d'exprimer librement leur opinion sur toutes les questions qui les concernent et celui d'obtenir que cette opinion soit dûment prise en considération en fonction de leur âge et de leur degré de maturité. En Slovaquie, comme dans d'autres États membres de l'UE, des mécanismes de participation des enfants ont été mis en place ces dernières années. Entre 2021 et 2023, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, sous l'égide du Conseil de l'Europe et d'autres États participants, a rejoint le projet CP4 EUROPE – Renforcer l'action et les cadres nationaux de participation des enfants en Europe – en tant que partenaire d'un consortium européen. Ce projet avait pour principal objectif d'élargir les possibilités de participation des enfants aux décisions au sein des États

²⁶ Médiateur pour les droits de l'homme (Journal officiel de la République de Slovaquie [Uradni list RS], n° 69/17 – texte de synthèse officiel, disponible à l'adresse <https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO300>).

membres du Conseil de l'Europe et de soutenir les activités nationales allant en ce sens par une action et une visibilité paneuropéennes. Il encourageait l'utilisation de l'outil d'évaluation de la participation des enfants dans de nombreux domaines et du manuel du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants *Écouter – Agir – Changer*, dans le but de soutenir et de développer de nouveaux modèles de participation des enfants au niveau national.

156. Les activités menées en Slovénie dans le cadre de ce projet sont les suivantes :

a) Renforcement des connaissances et compétences des professionnels travaillant auprès d'enfants pour leur permettre de participer aux processus décisionnels. Des groupes de réflexion avec des professionnels travaillant auprès d'enfants, en particulier des représentants d'ONG, ont été mis en place dans le cadre du projet ;

b) Renforcement des capacités des groupes d'enfants vulnérables en matière de participation. Des groupes de discussion avec des enfants ont été mis sur pied dans le cadre de groupes thématiques afin d'entendre leurs opinions et d'en tenir compte dans l'élaboration de lignes directrices en matière de participation des enfants dans le contexte slovène ;

c) Rédaction de recommandations au niveau national concernant la participation des enfants et leur coopération à des processus très divers.

157. Afin de renforcer le principe de la participation des enfants en matière de protection sociale, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en collaboration avec l'Institut de protection sociale de la République de Slovénie, mettra en application la mesure intitulée *Création et évaluation d'un système de participation des enfants en vue de doter les professionnels de nouvelles compétences* au cours de la période 2024-2030. L'objectif de cette mesure est d'informer les enfants de leur droit à la participation, de leur permettre de s'exprimer dans le cadre de toute procédure les concernant directement, de créer des conditions favorables à cet effet et de former l'ensemble des personnes travaillant dans ce domaine avec des enfants.

158. Les activités suivantes seront menées :

a) Organisation de consultations avec les enfants pour améliorer leur situation et l'accès et la qualité des services qui leur sont destinés ;

b) Organisation de consultations avec des enfants étant déjà passés en justice auprès d'un centre d'action sociale ;

c) Organisation de consultations avec des professionnels sur leurs besoins en matière de promotion de la participation des enfants ;

d) Conception d'un module de formation et de matériels didactiques/manuels de formation relatifs à la participation des enfants à l'intention des professionnels travaillant au contact et au service d'enfants ;

e) Organisation à l'intention des professionnels de formations sur les droits de l'enfant et les méthodes de coopération avec les enfants ;

f) Organisation d'une dernière consultation à la fin du projet ;

g) Formulation de propositions de politiques publiques relatives à la participation des enfants.

III. Conclusion

159. La Slovénie est déterminée à mettre effectivement en application la Convention, dont l'objectif est de prévenir et combattre les disparitions forcées. Elle collaborera de manière constructive avec le Comité des disparitions forcées en fournissant des informations complémentaires sur l'application de la Convention au fur et à mesure de l'avancement de l'examen.